

Projet de construction d'une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane à Sausheim
Demandes d'Autorisation Environnementale et de Permis de construire
Questions et demandes du Commissaire enquêteur

N° D'ordre	Référence (s)	Question (s)	Observation (s)
1	Promesse de vente p9 Etude d'impact p17	L'étude d'impact indique qu'aucune énergie fossile ne sera consommée et vise un objectif d'autonomie énergétique par la production d'énergie renouvelable. Or, la promesse de vente du 12/06/2024 prévoit la réalisation des raccordements du site aux réseaux dont le gaz pour 3 500kW. N'y a-t-il pas contradiction ?	Il s'agit d'un engagement du vendeur de livrer un parcellaire viabilisé et équipé de l'ensemble des utilités nécessaires au fonctionnement d'une unité industrielle. Ce point d'alimentation gaz ne sera pas utilisé pour le présent projet. Cependant, le gaz pourra être utilisé dans le cadre d'un projet futur d'expansion du site.
2	Etude d'impact - description du projet p4 et annexe 3 Demande de permis de construire Notice de sécurité p5	Il est indiqué que le dossier relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (régime de la déclaration) pour la réalisation d'un réseau de 3 piézomètres. Or l'annexe 3 à l'étude d'impact ne porte que sur la rubrique 2.1.5.0.2. pour le rejet d'eau pluviale. Qu'en est-il sur ce point ?	L'annexe 3 de l'étude d'impact a été versée au dossier pour répondre aux questions soulevées par la Police de l'Eau lors de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale. Elle n'a pas vocation à être traitée au titre d'une déclaration Loi sur l'Eau (Article L214.1 du code de l'environnement). La rubrique 1.1.1.0 a été indiquée dans la description du projet pour éviter de solliciter de nouveau les services instructeurs en amont de la réalisation des travaux piézomètres (délai d'instruction de 2 mois minimum). L'étude hydrogéologique pour l'emplacement des piézomètres sera réalisée en phase Exécution, afin : <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer la performance et l'efficacité du réseau de surveillance, - D'implanter les équipements en dehors de toute zone de risque (collision, dégradation...). L'emplacement prévu pour les 3 piézomètres et leurs caractéristiques ne sont pas connues à date ; ils seront toutefois conformes, au même titre que l'étude hydrogéologique, aux exigences de l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045468542

3	Etude d'impact - §1.6.4 p52	En quoi le fait que le toit de la nappe soit localisé à plus de 20 m de profondeur exclut-il le risque de pollution (pollution par imprégnation du sol puis transfert par relargage/percolation vers la nappe) ?	<p>Le paragraphe cité fait référence à la phase chantier.</p> <p>Pour ce qui concerne les risques de pollution avec manipulation de produits liquides, de nombreuses mesures de prévention seront mises en œuvre et suivies et sont détaillées dans l'étude d'impact.</p> <p>Tout épandage sera immédiatement traité (produit absorbant, évacuation des déchets en filière autorisée). Ainsi, les produits épandus ne pourront atteindre la nappe.</p> <p>Pour ce qui concerne les risques de pollution liés aux fondations, VRD, cuves enterrées..., le niveau le plus bas atteint devrait se situer à une profondeur maximale de 5m, soit bien au-dessus du toit de la nappe, assurant ainsi la protection de cette dernière.</p>
4	Etude d'impact - compatibilité avec le SRADDET - Objectif 1 p65	L'usine produira des panneaux isolants permettant donc, par destination, la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments mais elle utilisera pour cela des produits issus de la pétro-chimie. Pour être encore plus « bas-carbone », l'usine, n'aurait-elle pas pu envisager fabriquer des panneaux biosourcés ?	<p>Comme indiqué dans la pièce jointe 47 de la demande d'autorisation environnementale, Soprema se développe, entre autres, dans les produits d'étanchéité et d'isolation. Le groupe compte plusieurs usines, dont certaines sont dédiées à la production de panneaux biosourcés (https://www.soprema.fr/).</p> <p>L'usine de Golbey (88) vient d'être étendue pour accueillir une nouvelle ligne de production de panneaux biosourcés. Une seconde usine, à Chavelot (88), est en phase de réception de chantier.</p> <p>Des lignes de production sont également affectées à la fabrication de panneaux isolants à base de ouate de cellulose et de glassine issue du recyclage.</p> <p>Le projet de Sausheim quant à lui répond à la demande du marché de panneaux isolants en mousse de polyuréthane, d'une part, parce que les panneaux biosourcés ne peuvent être utilisés dans l'ensemble des applications constructives, mais également pour des avantages qui ne se retrouvent pas dans l'isolation biosourcée et qui influent positivement sur l'impact carbone.</p> <p>De par son poids réduit, le panneau d'isolation polyuréthane permet d'alléger le poids total des constructions et donc de réduire les quantités d'acier et de béton, fortement émetteur de CO2, utilisés dans les constructions neuves. L'isolation polyuréthane permet également d'utiliser moins de m² projeté au sol qu'un isolant biosourcé à isolation comparable, et donc de gagner de l'espace de vie à emprise au sol identique.</p> <p>Les développements d'usine de Soprema confirment les ambitions du groupe dans la mise en œuvre de sa politique RSE et ses objectifs de performance extra financières : réduction de l'empreinte carbone, protection de la ressources, économie</p>

			circulaire...
5	Etude d'impact - compatibilité avec le SRADET Objectif 4 - p65	Quelle proportion de la consommation annuelle d'électricité sera t'elle couverte par les panneaux photovoltaïques ?	<p>Comme précisé en page 92 de l'étude d'impact, l'objectif visé est l'autonomie énergétique, soit une alimentation à 100% par l'énergie solaire. Cet objectif sera atteint aux heures les plus ensoleillées de la journée.</p> <p>L'atteinte de cet objectif sera toutefois dépendant des conditions d'ensoleillement du secteur.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques devraient produire environ 1/3 de la consommation totale annuelle du site.</p>

6	Arrêté préfectoral du 23/02/2024 (autorisation environnementale Zone d'activité SAS ARMLAU) modifié par les AP du 07/11/24 et du 23/12/24	Pouvez-vous préciser celles des prescriptions de l'AP cité en référence que vous reprenez à votre compte. Notamment l'article 2 de l'AP du 07/11/24 demande à ce que des sondages complémentaires soient réalisés au droit des futurs emplacements des ouvrages d'infiltration pour confirmer la qualité des sols. Ces sondages ont-ils été réalisés et si oui, quels en ont été les résultats ?	<p>Les arrêtés préfectoraux ont été délivrés à la SAS Armau.</p> <p>Pour des questions juridiques, il nous a été demandé par les services de l'état (Préfecture, DREAL et DDT) de ne pas indiquer dans le dossier que nous reprenions une partie des exigences de ces arrêtés préfectoraux. Elles ont toutefois été intégrées dès la conception du projet.</p> <p>Les pages 137 à 140 de l'étude d'impact détaillent les engagements pris pour la protection du milieu naturel.</p> <p>Le paragraphe IV.5 indique spécifiquement ce qui sera évité afin de ne pas remettre en cause les calculs de compensation des arrêtés préfectoraux délivrés pour la SAS Armau.</p>
7	Etude d'impact Mesures d'accompagnement écologiques - p68	Le projet prévoit l'implantation de plusieurs hibernaculum pour la préservation des reptiles dont certains le long de la voie ferrée. Ceux-ci ne sont-ils pas impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire à venir ?	<p>Au même titre que les piézomètres, les hibernaculum seront implantés à la fin des travaux pour s'assurer de leur efficacité. C'est un aménagement inexistant actuellement et réalisé après travaux.</p> <p>Le règlement du lotissement indique que les hibernaculum seront intégrés dans les aménagements paysagers. Leur emplacement définitif sera défini pour ne pas être impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire futur</p>
8	Etude d'impact Impact du rejet d'eau pluviale - 77	Il n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales (notamment des eaux de ruissellement sur voiries). Le calcul prend en compte l'abattement de la pollution dans le cas d'une infiltration par fossés enherbés. Or ici, l'infiltration se fera dans un bassin dédié et non pas en fossés. Sera-ce suffisant pour abattre la pollution, y compris en cas de collecte d'eau d'extinction d'un incendie, voire en cas de déversement accidentel sur la voirie ? Ne faudrait-il pas interposer un séparateur d'hydrocarbures entre le bassin de stockage prévu dans le coin sud-ouest de l'usine et le bassin d'infiltration ?	<p>La gestion des eaux pluviales est explicitée de la page 68 à 77 de l'étude d'impact.</p> <p>La page 71 présente le type d'équipement qui sera installé sous chaussée : tranchée d'infiltration. Ainsi l'abattement de la pollution s'effectuera sur l'ensemble du tracé des tranchées d'infiltration et non uniquement sur le bassin.</p> <p>La gestion des eaux d'extinction incendie est explicitée en page 130 et illustrée sur les plans de la pièce jointe 2. En cas d'incendie, des vannes de coupure dirigeront et confineront les eaux d'extinction incendie dans les canalisations, caniveaux et ouvrages de confinement étanchés assurant la maîtrise du risque de pollution.</p> <p>La probabilité la plus élevée du risque de déversement de produits est identifiée au niveau des zones de dépotage. En application de la réglementation et de la doctrine Grand-Est, ces zones sont couvertes et équipées de rétention, assurant ainsi le confinement des épandages sans risque de pollution de l'environnement. Cette approche « Risque » permet de s'affranchir de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, équipement et efficacité aujourd'hui remis en cause par la Police de l'eau (Cf. pages 108</p>

			et 109 de l'étude d'impact, https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf).
9	Etude d'impact Rejets gazeux - p83 et Annexe 6 demande de dérogation p6	Concernant les rejets gazeux, il n'est pas prévu de traitement particulier pour réduire les émissions de COV du process. Le tableau en page 6 de l'annexe 6 -demande de dérogation - laisserait penser que le dépoussiéreur aurait une certaine efficacité sur l'abattement des COV (pentane) : 110 mgC/Nm ³ en entrée et 20 mgC/Nm ³ en sortie. Cette interprétation est-elle juste ? Si c'est le cas, serait-il envisageable de regrouper les rejets gazeux actuellement prévu par 3 cheminées sur une seule équipée d'un filtre à manche pour profiter de l'effet d'abattement sur les COV, je suppose par adsorption sur les poussières ?	Il n'y a pas d'efficacité des filtres (abattement de poussières) sur les émissions de COV (gazeuses). Les tableaux de la page 6 concerne les postes d'émission, il n'y a pas de lien entre les 2 (Cf. page 82 de l'étude d'impact).
10	Etude d'impact Bilan gaz à effet de serre et bilan carbone - p85	L'étude indique pour l'impact du trafic (gaz d'échappement) « <i>En absence de données précises, la quantification de ces rejets est impossible</i> » et sur le volet « gaz à effet de serre » - « <i>Il n'est donc pas possible pour une usine projetée d'établir un bilan des émissions de GES</i> ». SOPREMA exploite déjà des usines similaires. Il doit y avoir des données disponibles sur ces sujets (études nationales au besoin). Préciser aussi l'impact sur ces paramètres du recours au transport ferré projeté.	Nous disposons de nombreuses études, toutes réalisées à la production des produits, le bilan carbone étant à évaluer pour l'ensemble des impacts (entre autres : origine et distance parcourue par les matières premières, les emballages, distance parcourue et mode de circulation du personnel, distance parcourue et mode de transport des produits finis...). Ainsi, nous pouvons établir un bilan carbone du projet. Il sera toutefois basé sur des hypothèses qui devront être reprises en grande majorité lors du démarrage de l'usine. Voir les éléments qui seront apportés dans la réponse à l'avis MRAe.

11	Etude d'impact Bilan carbone et énergie - p90	La conclusion est : « <i>le projet et les choix retenus contribuent à réduire les émissions carbone et GES</i> ». Il serait pertinent d'apporter des éléments quantifiés sur ces deux plans (cf question précédente). Pour rappel, le contenu de l'étude d'impact doit comporter une analyse : «...5°/... f-Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique » (cf art R122-5 du Code de l'environnement)	Cf. réponse précédente Les impacts sur le climat sont présentés : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le paragraphe IX, état initial : tableau ligne climat, - Dans le paragraphe II.2.2, incidence : tableau ligne 20 UF, - Dans le paragraphe II.2.3.1 : compatibilité au SRADDET, - Dans le paragraphe IV.3.1 : impact des COV sur le climat, - Dans le paragraphe IV.4.3, - Dans le paragraphe I.1 (intérêt environnemental du projet).
12	Etude d'impact - mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts p157-158	Un récapitulatif des mesures d'ERC des impacts sur l'environnement aurait été bien venu. A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer sur l'adéquation entre impacts résiduels et compensations.	Pour ce qui concerne l'approche ERC, ce point est détaillé en page 194 de l'étude d'impact. La synthèse des mesures prévues est en page 157 à 158 de l'étude d'impact.
13	Evaluation des risques sanitaires Champs électromagnétiques p168 Et facteurs connexes	Ne manque-t-il pas la prise en compte du (ou des) transformateur(s), des panneaux photovoltaïques et du trafic des véhicules légers (VL)	L'évaluation des risques sanitaires s'attache à identifier les traceurs susceptibles d'être émis en dehors de l'installation. Les onduleurs des panneaux et le TGBT seront installés dans des locaux coupe-feu faisant écrans aux ondes électromagnétiques. Seules les bornes Wifi et autres équipements de communication ne sont pas « isolées » et donc susceptibles d'émettre des ondes en dehors du bâtiment. Le trafic de véhicules léger est estimé à 55 véhicules/jours soit 0,85% d'augmentation sur la route départementale 39, ce qui nous semble négligeable.

14	Résumé de l'étude de danger Incendie p18/20	La proximité d'un espace boisé conservé à proximité de zones sensibles (aires de dépotage, cuverie de matières premières, hall de production) ne constitue-t-elle pas un facteur aggravant en cas d'incendie ?	Ce point est traité dans l'étude de dangers, page 15. Les feux d'incendie de forêt n'ont pas été retenus comme événement initiateur d'un incendie.
----	--	--	---